

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

25 novembre 2010

**Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre – 7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

**Dispositions applicables aux citernes mobiles pour le  
transport de produits chimiques sous pression – Traduction  
des points 6 à 16 du document ST/SG/AC.10/C.3/2010/54 du  
Conseil international des associations chimiques (ICCA)**

**Traduction proposée par le secrétariat de la CEE-ONU**

**Proposition**

6. Il est proposé de modifier la première phrase en introduction de l'instruction de transport en citerne mobile T50 pour lire comme suit :

“La présente instruction s'applique au transport en citernes mobiles de gaz liquéfiés non réfrigérés et aux produits chimiques sous pression (Nos. ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505).”.

7. Ajouter les Nos. ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505 à l'instruction de transport en citerne mobile T50 comme suit :

No ONU	Gaz liquéfiés non réfrigérés	Pression de service maximale autorisée (bar)	Orifices au-dessous du niveau du liquide	Dispositifs de décompression (voir 6.7.3.7)	Densité de remplissage maximale
3500	<u>Produit chimique sous pression, n.s.a.</u>	<u>Voir la définition de PSMA au 6.7.3.1</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u> <u>[voir TPXX]</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>
3501	<u>Produit chimique sous pression, inflammable, n.s.a.</u>	<u>Voir la définition de PSMA au 6.7.3.1</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>
3502	<u>Produit chimique sous pression, toxique, n.s.a.</u>	<u>Voir la définition de PSMA au 6.7.3.1</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>
3503	<u>Produit chimique sous pression, corrosif, n.s.a.</u>	<u>Voir la définition de PSMA au 6.7.3.1</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>
3504	<u>Produit chimique sous pression,</u>	<u>Voir la définition de</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>

	<u>inflammable, toxique, n.s.a.</u>	<u>PSMA au 6.7.3.1</u>			
3505	<u>Produit chimique sous pression, inflammable, corrosif, n.s.a.</u>	<u>Voir la définition de PSMA au 6.7.3.1</u>	<u>Autorisés</u>	<u>Normaux</u>	<u>Voir 4.2.2.7</u>

8. Ajouter une nouvelle disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles au 4.2.5.3 pour lire comme suit :

“TPXX Les citernes doivent être munies de dispositifs de décompression tels que décrits au 6.7.3.7. Le remplisseur doit s'assurer que le produit chimique sous pression n'empêche pas le bon fonctionnement des dispositifs de décompression. Les citernes mobiles ne doivent pas être présentées au transport lorsqu'elles sont reliées à un équipement d'application par diffusion tel qu'un tuyau souple ou une lance.”

Les bouteilles et les fûts à pression ne doivent pas être présentés au transport.

9. Modifier le titre de la section 4.2.2 et les paragraphes 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.7.1 pour lire comme suit :

“4.2.2 Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression

4.2.2.1 Cette section indique les dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression.

4.2.2.2 Les citernes mobiles doivent être conformes aux prescriptions applicables à la conception et la construction des citernes mobiles ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir qui sont indiquées au 6.7.3. Les gaz liquéfiés non réfrigérés et les produits chimiques sous pression doivent être transportés dans des citernes conformément à l'instruction de transport en citernes mobiles T50 énoncée au 4.2.5.2.6 et aux dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles affectées à des gaz liquéfiés non réfrigérés particuliers dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses et qui sont décrites au 4.2.5.3.”

“4.2.2.7.1 Avant le remplissage, l'expéditeur doit s'assurer que la citerne mobile utilisée est du type agréé pour le transport du gaz liquéfié non réfrigéré ou de l'agent de dispersion du produit chimique sous pression et veiller à ce qu'elle ne soit pas remplie de gaz liquéfiés non réfrigérés ou de produits chimiques sous pression qui, au contact des matériaux du réservoir (...). Pendant le remplissage, la température des gaz liquéfiés non réfrigérés ou de l'agent de dispersion des produits chimiques sous pression doit rester dans les limites de l'intervalle des températures de calcul.”

10. Modifier 4.2.2.7.2 comme suit :

(1) Ajouter “(a)” devant le texte existant;

(2) Ajouter un nouveau sous-paragraphe (b) pour lire comme suit :

“(b) Les citernes mobiles pour les produits chimiques sous pression (Nos. ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505) doivent être remplies de manière que, à 50 °C, la phase non-gazeuse ne dépasse pas 95% de leur capacité en eau et qu'elles ne soient pas complètement remplies à 60 °C. Les pressions de vapeur et la dilatation volumétrique de toutes les matières dans le récipient à pression doivent être prises en compte.”

11. Modifier le titre de la section 6.7.3, les définitions sous 6.7.3.1 et les paragraphes applicables 6.7.3.2.2 a) , 6.7.3.2.3 , 6.7.3.2.5, 6.7.3.2.12, 6.7.3.2.13, 6.7.3.3.2, 6.7.3.15.3, 6.7.3.15.5 (première phrase uniquement) et 6.7.3.16.2 (y compris le Nota), de manière à ajouter “et/ou les produits chimiques sous pression” en complément du texte faisant référence aux “gaz liquéfiés non réfrigérés”.

12. Au 6.7.3.1, modifier la définition de Température de référence de calcul pour lire comme suit : “*Température de référence de calcul*, la température à laquelle la pression de vapeur du contenu est déterminée aux fins du calcul de la PSMA. La température de référence de calcul doit être inférieure à la température critique des gaz liquéfiés non réfrigérés ou des agents de dispersion de produits chimiques sous pression, liquéfiés, à transporter pour faire en sorte que le gaz soit à tout moment liquéfié (...)”.

13. Au 6.7.3.1, dans la définition de Pression de service maximale autorisée, ajouter “b) iii) pour les produits chimique sous pression, la PSMA (en bar) prescrite par l’instruction T50 au 4.2.5.2.6 pour le gaz propulseur sous forme liquéfiée.”.

14. Modifier la première phrase du 6.7.3.5.4 pour lire comme suit “Pour les orifices de remplissage et de vidange par le bas des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés inflammables et/ou toxiques ou des produits chimiques sous pression, l’obturateur interne (...)”.

(Remarque: les agents de dispersion toxiques ne sont pas autorisés pour les produits chimiques sous pression, voir DS 362)

15. Dans la liste des marchandises dangereuses au Chapitre 3.2, ajouter l’instruction de transport en citernes mobiles et la disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles pour les Nos. ONU 3500, 3501, 3502, 3503, 3504 et 3505.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
3500	CHEMICAL UNDER PRESSURE, N.O.S.	2.2			274 362	0	E0	P206		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>
3501	CHEMICAL UNDER PRESSURE, FLAMMABLE, N.O.S.	2.1			274 362	0	E0	P206 PP89		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>
3502	CHEMICAL UNDER PRESSURE, TOXIC, N.O.S.	2.2	6.1		274 362	0	E0	P206 PP89		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>
3503	CHEMICAL UNDER PRESSURE, CORROSIVE, N.O.S.	2.2	8		274 362	0	E0	P206 PP89		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>
3504	CHEMICAL UNDER PRESSURE, FLAMMABLE, TOXIC, N.O.S.	2.1	6.1		274 362	0	E0	P206 PP89		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>
3505	CHEMICAL UNDER PRESSURE, FLAMMABLE, CORROSIVE, N.O.S.	2.1	8		274 362	0	E0	P206 PP89		<u>T50</u>	<u>TPXX</u>

## Considérations complémentaires

16. Si le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses le souhaitait, une définition de produit chimique sous pression pourrait, dans un souci de convivialité, être introduite au 1.2 ou au 6.7.3.1 comme suit (voir DS 362):

“*Produit chimique sous pression*, toute bouteille, rechargeable ou non ou fût à pression satisfaisant aux prescriptions du 6.2.1 et 6.2.2 ou 6.2.3, et toute citerne mobile satisfaisant aux prescriptions du 6.7.3, contenant une matière liquide, pâteuse ou pulvérulente avec un gaz comprimé ou liquéfié ou un mélange de telles matières, sous une pression suffisant pour pouvoir éjecter le contenu. Les produits chimiques mis sous pression dans le but d'éliminer l'air de la phase vapeur et les aérosols n'entrent pas sous cette définition.”

---